

C-396

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute
pornographic material involving children

First reading, April 8, 1997

MR. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

C-396

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y
distribuer du matériel pornographique impliquant des
enfants

Première lecture le 8 avril 1997

M. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

SUMMARY

This enactment provides for the licensing of Internet service providers and requires their cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography. Persons with a record of an offence related to child pornography will not be licensed.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography. The enactment also provides for offences and penalties.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet et rend leur intervention obligatoire afin de diminuer le recours au réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile. Les personnes ayant déjà été déclarées coupables d'une infraction relative à la pornographie juvénile ne pourront obtenir de licence.

Les fournisseurs de services d'accès au réseau Internet seront tenus de bloquer l'accès aux sites qui comportent de la pornographie juvénile. Le texte définit aussi des infractions et des peines.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-396

PROJET DE LOI C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Restriction Act*.

1. Titre abrégé : *Loi limitant la diffusion de la pornographie juvénile sur le réseau Internet*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“child pornography”
« porno-
graphie
juvénile »

“child pornography” has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

10

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet pour se relier à ce réseau ou qui a conclu une convention avec un tel fournisseur à cette fin.

« abonné »
“subscriber”

“Internet”
« réseau
Internet »

“Internet” means the international computer network commonly known by that name.

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services qui permettent l'accès au réseau Internet, que ces services soient fournis gratuitement ou contre rémunération.

« fournisseur d'accès au réseau Internet »
“Internet service provider”

“Internet service provider”
« fournisseur d'accès au réseau Internet »

“Internet service provider” means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether the service is provided free or for a charge.

20

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à l'une des dispositions ci-après énumérées du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans au moment de la perpétration de l'infraction, ou dont la victime était âgée de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans, au moment de la perpétration de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité à l'égard de la victime ou dont la victime était dans une situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction :

« infraction déterminée concernant un enfant »
“prescribed offence involving a child”

“Minister”
« ministre »
“prescribed offence involving a child”
« infraction déterminée concernant un enfant »

“Minister” means the Minister of Justice.

“prescribed offence involving a child” means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(a) the victim was under the age of fourteen; or

(b) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

(i) section 151 (sexual interference),

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

	(ii) section 152 (invitation to sexual touching),	(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),	
	(iii) section 153 (sexual exploitation),	(iv) article 155 (inceste),	
	(iv) section 155 (incest),	(v) article 159 (relations sexuelles anales),	5
	(v) section 159 (anal intercourse),	(vi) paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force ou bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),	5
	(vi) subsection 160(2) or (3) (compelling the commission of bestiality or bestiality in presence of or by child),	(vii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),	10
	(vii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),	(viii) article 172 (corruption d'enfants),	10
	(viii) section 172 (corrupting children),	(ix) paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),	
	(ix) section 173(2) (exposure),	(x) article 271 (agression sexuelle),	15
	(x) section 271 (sexual assault),	(xi) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou inflicion de lésions corporelles),	
	(xi) section 272 (sexual assault with a 15 weapon), or	(xii) article 273 (agression sexuelle grave).	20
	(xii) section 273 (aggravated sexual assault).		
"subscriber" « abonné »	"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.	« ministre » Le ministre de la Justice. « pornographie juvénile » Pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> . « réseau Internet » Le réseau international d'ordinateurs connu sous ce nom.	« ministre » "Minister" « porno- graphie juvénile » "child pornogra- phy"
Service providers licensed	3. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider by the Minister of Justice.	3. (1) Nul ne peut offrir les services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise fournissant de tels services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence du ministre de la Justice l'autorisant à exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet.	Obligation d'obtenir une licence
Licence refused	(2) The Minister shall refuse a licence under subsection (1) to any applicant who, or who employs an individual who, or being a corporation has any director, shareholder, officer or employee who, has been convicted of an offence under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or a prescribed offence involving a child.	(2) Le ministre doit refuser d'accorder une licence conformément au paragraphe (1) à tout demandeur qui a été lui-même déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou qui a à son service une personne qui a été déclarée coupable d'une telle infraction ou, si le demandeur est une personne morale, qui a un employé, un dirigeant, un actionnaire ou un administrateur	Refus de licence

		ayant été déclaré coupable d'une telle infraction.	
Licence cancelled	(3) The Minister shall cancel the licence of any Internet service provider if the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or a prescribed offence involving a child.	(3) Le ministre annule la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, si le détenteur est une personne morale, dont l'un des dirigeants ou des administrateurs a été déclaré coupable d'une telle infraction.	Annulation de la licence
Licence cancelled	(4) The Minister may cancel the licence of any Internet service provider if (a) the Internet service provider commits an offence under section 4; or (b) the licensee or an employee of the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director, officer, shareholder or employee of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or a prescribed offence involving a child.	(4) Le ministre peut annuler la licence d'un fournisseur d'accès au réseau Internet : a) si ce fournisseur commet une infraction à l'article 4; b) si le détenteur d'une licence ou un de ses employés ou, si le détenteur de la licence est une personne morale, si un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou à l'une des infractions déterminées concernant un enfant.	Annulation de la licence
Prohibited service	4. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet.	4. (1) Nul fournisseur de services d'accès au réseau Internet ne peut sciemment permettre que les services qu'il fournit servent à diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet, non plus qu'à la visualisation, à la lecture, à la reproduction ou à la saisie de pornographie juvénile sur le réseau Internet.	Services interdits
Offence and penalty	(2) An Internet service provider who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.	(2) Tout fournisseur de services d'accès au réseau Internet qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.	Infraction et peine
Directors and officers	(3) A director of a corporation that commits an offence under subsection (2) who was aware of the circumstances on which the offence was based is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (2).	(3) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (2) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.	Administrateurs et dirigeants

Subscriber's criminal record	5. (1) No Internet service provider may provide a service to any individual unless the individual first consents to the Internet service provider carrying out a check of the criminal record of the individual with respect to any conviction under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or any conviction for a prescribed offence involving a child.	5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne à moins que cette personne ne consente à laisser le fournisseur vérifier son casier judiciaire relativement aux déclarations de culpabilité aux infractions à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou aux infractions déterminées concernant un enfant.	Casier judiciaire d'un abonné
Subscriber barred	(2) No Internet service provider may provide a service to any individual if the individual has, during the preceeding ten years, been convicted of an offence under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or a prescribed offence involving a child.	(2) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne qui a, dans les dix dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou d'une infraction déterminée concernant un enfant.	Interdiction de fournir l'abonnement
Access blocked	6. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means available to block access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.	6. Sur arrêté du ministre, les fournisseurs d'accès au réseau Internet sont tenus d'avoir recours à tous les moyens possibles d'interdire l'accès par leurs abonnés à tout matériel trouvé sur le réseau Internet que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.	Censure
Offence and penalty	7. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with section 5 or an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.	7. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à l'article 5 ou à un arrêté pris en vertu de l'article 6, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.	Infraction et peines
Directors and officers	(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1), who was aware of the circumstances on which the offence was based, is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).	(2) Le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au paragraphe (1) qui connaissait les circonstances de la perpétration de cette infraction par la personne morale est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines mentionnées au paragraphe (1).	Administrateurs et dirigeants
Agreements	8. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography.	8. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec des provinces ou des États étrangers dans le but de réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile.	Accords